

BE_BVD 140 2015 79 vom 28. Juni 2016

Be Bvd, 2016-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_bvd_140_2015_79

FR: BE_BVD 140 2015 79 du 28 juin 2016

IT: BE_BVD 140 2015 79 del 28 giugno 2016

Regeste

plan d'aménagement des eaux

Erwägungen

E. 1

Recevabilité La TTE est compétente pour connaître des recours contre les décisions de l'OPC (art. 62 al. 1 let. a LPJA3 en relation avec l'art. 2 al. 1 let. f OO TTE4). Le recourant, en tant que son

E. 2

art. 7 de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie, OO TTE, RSB 152.221.191

E. 3

loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives, LPJA, RSB 155.21
RA Nr. 140/2015/79

E. 4

cf. n. 2 ci-dessus

E. 5

Thomas Merkli / Arthur Aeschlimann / Ruth Herzog, Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechts- pflege im Kanton Bern, 1997, art. 15 n. 3

E. 6

Merkli / Aeschlimann / Herzog, art. 44 n. 3

RA Nr. 140/2015/79 5 pas porté préjudice au recourant. Celui-ci a agi conformément à la bonne foi en interjetant malgré tout recours dans le délai. De la sorte, il a sauvé valablement ses droits. Au demeurant, il a choisi d'agir personnellement pendant toute la litispendance de la présente procédure de recours. L'erreur de notification ne donne pas lieu à modification de la décision attaquée et ne pourrait pas non plus avoir pour résultat l'annulation d'office de celle-ci, faute d'intérêt suffisant. Sur ce point le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. 3. Dépens en première instance a) En règle générale, aucuns dépens ne sont alloués dans la procédure d'opposition (art. 107 al. 3 LPJA). En ce qui concerne l'expropriation, il existe une réglementation spéciale (art. 36 ss LExpro7 en relation avec art. 102 LPJA). En l'occurrence, une partie des aménagements projetés par la commune sont situés sur le bien-fonds du recourant. Si le PAE est approuvé, la commune, le syndicat de communes ou la corporation de digues acquièrent avec le plan le droit d'exproprier les droits désignés par lui (art. 26 al. 4 LAE8). Autrement dit, la procédure du

PAE remplace à ce titre la procédure en obtention du droit d'expropriation au sens des art. 39 ss LExpro. La législation sur l'aménagement des eaux renvoie au surplus aux dispositions relatives à la procédure d'expropriation contenues dans la LExpro. Selon l'art. 38 al. 1 LExpro, en procédure de première instance relative à l'attribution d'un droit d'expropriation ou à la fixation des limites du devoir de cession, l'expropriant supporte en règle générale les frais de la procédure et rembourse les dépens de l'exproprié dans une mesure convenable. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral applicable par analogie⁹, les frais extra-judiciaires de l'opposant exproprié ne peuvent donner lieu à une indemnité convenable que s'ils sont nécessaires.¹⁰ Sont réputés tels les frais qui s'imposent à l'exproprié pour la défense adéquate de ses intérêts ou qui au moins apparaissent défendables en application du principe de la bonne foi. On entend par là principalement les honoraires et débours d'un

E. 7

loi du 3 mars 1965 sur l'expropriation, LExpro, RSB 711.0

E. 8

loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux, LAE, RSB 751.11

E. 9

JAB 2009 p. 219, consid. 3.3. La jurisprudence cantonale renvoie à la jurisprudence fédérale, étant donné que l'art. 38 LExpro repose sur les mêmes fondements que les art. 115 et 116 de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx, RS 711).

E. 10

ATF 111 Ib 97, consid. 3

RA Nr. 140/2015/79 6 représentant professionnel. Toutefois, les dépens ne seront remboursés que dans la mesure où ils concernent l'expropriation. Si par ailleurs l'opposant, par l'intermédiaire de son représentant, fait valoir des griefs qui n'ont pas de lien avec le droit de l'expropriation, la part des dépens qui est en rapport avec ces griefs ne donnera pas lieu à remboursement. Autrement dit, dans ce cas, l'expropriant ne devra pas rembourser la note d'honoraires dans son intégralité. L'autorité de recours s'oblige à une certaine réserve: elle part de l'idée que l'autorité de première instance est mieux à même d'évaluer les prestations du mandataire professionnel en fonction des circonstances locales. C'est pourquoi l'autorité de recours ne modifiera le montant alloué à titre de dépens que si celui-ci apparaît manifestement insuffisant ou exagérément élevé.¹¹ b) L'OPC considère ce qui suit dans la décision attaquée (consid. C1): "Les frais qui proviennent d'objections découlant exclusivement de la technique ou de la planification ne peuvent pas être considérés comme nécessaires. Il s'agit en principe de rembourser les propriétaires qui ont fait appel à un avocat pour défendre leurs intérêts liés au droit d'expropriation et qui ont présenté les demandes correspondantes sous forme écrite et motivée. Pour le reste, les opposants supportent eux-mêmes leurs dépens. La commune municipale de Court prend en charge les dépens de la présente procédure. M. A. _____ a fait appel à Me D. _____, avocat, dans le cadre de la procédure d'opposition. La note d'honoraires produite par Me D. _____ s'élève à 2'480 fr. 10. La part de l'opposition qui concerne le droit d'expropriation et qui justifie ainsi un remboursement ne s'élève qu'à environ 25 %. Les 75 % restants ont trait à des aspects de la technique et de la planification. En plus de l'étude du dossier, le représentant légal a principalement participé à la séance de conciliation et

rédigé divers courriers. L'intervention de l'avocat se limite à quelques questions juridiques et la situation de départ était claire dans les faits. Le temps de travail requis, la complexité de la procédure et l'importance de l'affaire se situent tout au plus dans la moyenne. Dans ces circonstances, la note d'honoraires de Me D. _____ s'avère être excessive et une réduction des dépens à une somme forfaitaire de 620 fr. (y compris la TVA et les frais) est justifiée." c) Les considérations de l'OPC concernant le montant du remboursement des dépens dans le cas particulier convainquent. Elles sont en adéquation avec la jurisprudence du Tribunal fédéral. L'OPC a pris correctement en compte les divers critères applicables (né-

E. 11

arrêts du TF 1C_356/2013 du 5 mars 2014, consid. 3.2; 1E.3/2003 du 12 août 2003, consid 5.2; 1E.11/2002 du 18 novembre 2002, consid. 3.2

RA Nr. 140/2015/79 7 cession, lien avec la procédure d'expropriation, temps de travail, etc.). Indépendamment de son devoir de réserve, la TTE ne voit aucune raison de s'écarter de l'appréciation faite par l'OPC. Le recourant réclame le remboursement de la totalité de la facture présentée par son avocat. Il fait valoir qu'il a dû se rendre en compagnie de celui-ci à Courtelary, à la Préfecture du Jura bernois. Il précise qu'il est indépendant et qu'il facturera également ses heures à l'OPC. La participation du mandataire à la séance de conciliation, notamment, a été prise en compte dans le considérant C1 de la décision attaquée. Le recourant à titre personnel n'a pas le droit de facturer des dépens proprement dits (art. 104. al. 1 LPJA). Pour le surplus, il n'expose pas en quoi il aurait dû consentir d'autres dépenses nécessaires au sens de la jurisprudence susmentionnée (consid. a ci-dessus). Sur ce point, le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. 4. Correction du procès-verbal de la séance de conciliation a) Avant l'approbation du PAE par l'OPC (art. 25 al. 4 LAE), la préfecture mène les pourparlers de conciliation en présence d'une délégation de l'OPC; elle transmet le projet, accompagné du procès-verbal des pourparlers de conciliation et de son rapport, à l'OPC en tant qu'organe compétent pour décider (art. 24 al. 4 LAE et art. 26 al. 3 OAE12). En l'occurrence, la préfecture a transmis en date du 13 mars 2014 le procès-verbal de la séance du 17 janvier 2014 aux participants à la procédure. Le recourant a pris position à ce sujet une première fois par courrier du 10 avril 2014. La préfecture a répondu le 20 mai 2014 que le contenu de celui-ci ne permettait pas de modifier le procès-verbal et a invité le recourant à formuler clairement des propositions concrètes. Par prise de position complémentaire du 5 juin 2014, le recourant a énoncé quatre points. Par courrier du 3 octobre 2014, la préfecture a informé les participants à la procédure qu'elle n'en a intégré que deux dans le procès-verbal. S'agissant du point 1, elle a refusé la modification du procès-verbal au motif que la demande est incompréhensible. S'agissant du point 3, elle n'a pas donné d'explications. Par courrier du 23 octobre 2014, le recourant a réitéré sa demande concernant les points 1 et 3. Dans son recours, le recourant se plaint que le procès-verbal ne correspond pas fidèlement à ce qui a été dit et il estime en substance que l'OPC n'a pas pu statuer sérieusement faute de procès-verbal juridiquement valable.

E. 12

ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux, OAE, RSB 751.111.1

RA Nr. 140/2015/79 8 Le point 1 consisterait en l'ajout d'une phrase comme suit (en caractères italiques): M. A. _____ (1^e intervention p. 1 du procès-verbal) remet tout d'abord une facture de 6'442 fr. à la commune de Court concernant le collecteur des eaux

usées. Il s'agit d'un crédit d'engagement voté en assemblée municipale de 1989 pour respecter la volonté populaire et l'égalité de traitement. Le point 3 consisterait à modifier une phrase. La phrase initiale est la suivante (1e intervention M. A. _____ p. 2 du procès-verbal): Selon un arrêté du Tribunal fédéral, (M. A. _____) est propriétaire de 79'664 m² alors que selon un courrier du 27 juin 2011 du registre foncier de Courtelary, il est propriétaire de 33 parcelles pour un total de 78'212 m². Selon le recourant, les modifications devraient être les suivantes (en caractères italiques): Selon l'arrêté du Tribunal fédéral du 27 juin 2011, (M. A. _____) est propriétaire d'une surface totale de terrain à Court de 79'664 m² alors que selon un courrier du registre foncier de Courtelary du 5 avril 2012, il est propriétaire de 33 parcelles pour un total de 78'212 m². b) Lorsque des participants à la procédure prennent position au sujet d'un procès-verbal, il n'est en règle générale pas nécessaire de modifier celui-ci. Il suffit que les prises de position soient transmises aux autres participants à la procédure et incluses au dossier pour en faire partie intégrante. Si un participant conteste la manière dont une de ses interventions a été reproduite au procès-verbal, il incombera à l'autorité compétente de déterminer si cette intervention influe sur la décision à rendre et, dans l'affirmative, de motiver dans la décision quelle interprétation elle retient.¹³ En l'espèce, ce mécanisme aurait également été applicable, bien que l'instance chargée de mener les pourparlers de conciliation et de tenir le procès-verbal ne soit pas la même que l'autorité qui approuve le PAE. En effet, après la séance de conciliation, la préfecture transmet le projet de PAE à l'OPC en tant qu'organe compétent pour décider; elle doit par

E. 13

décision de la TTE du 1er décembre 2015 OJ no 110/2015/35, consid. 2b

RA Nr. 140/2015/79 9 la même occasion remettre à celui-ci le procès-verbal, le cas échéant accompagné des prises de position y relatives, ainsi que son rapport. Il est loisible à la préfecture de commenter dans son rapport ces prises de position et les propositions de modifications du procès-verbal qui y sont faites. En fin de compte, il incombe à l'OPC de déterminer dans quelle mesure le contenu du procès-verbal et des éventuelles prises de position est décisif. A cette fin, il était justifié de la part de la préfecture d'inviter le recourant à préciser sa première prise de position du 10 avril 2014, laquelle manquait en effet considérablement de clarté. c) En l'occurrence, il semble que les participants à la procédure n'ont pas tous eu connaissance, au cours de la première instance, des prises de position du recourant au sujet du procès-verbal. Le procès-verbal partiellement corrigé n'a pas non plus été transmis aux participants à la procédure, il l'a été seulement à l'occasion de la présente procédure de recours. Toutefois, dans le cas particulier, ces omissions ne portent pas concrètement à conséquence. En effet, l'autorité ne doit retenir que les arguments pertinents. Ceux qui n'ont pas d'influence sur l'issue de la procédure ne doivent pas être pris en considération, sans pour autant qu'il en résulte une violation du droit d'être entendu.¹⁴ Les points 2 et 4 de la prise de position du 5 juin 2014, que la préfecture a introduits dans le procès-verbal, ne concernent pas la présente procédure. D'abord s'agissant du point 2, le recourant déplorait que le PAE n'ait pas déjà été intégré à la procédure des améliorations foncières entreprise en 1997. Certes, c'est la construction de la route nationale A16, en partie en tous cas, qui a induit une nouvelle répartition des terres. Néanmoins, ni l'OPC ni la TTE ne sont compétents en la matière. Le cas échéant, le recourant aurait dû faire valoir ce grief dans le cadre de la procédure des améliorations foncières. Aujourd'hui ce grief ne change rien quant à l'approbation matérielle du PAE. C'est d'autant plus vrai pour le point 4,

qui avait pour objet, toujours en lien avec le remaniement parcellaire, la nature d'une compensation agricole ("apport d'un trop plein d'eau pour abreuver le bétail" et non pas "création d'un étang pour alimenter le bétail et revitalisation d'une haie"). Au vu de ce qui précède, il n'importe pas que la préfecture ait omis de transmettre le procès-verbal corrigé, puisque les modifications apportées n'ont pas de rapport avec la procédure d'ap- probation du présent projet. Autrement dit, outre les raisons procédurales (cf. consid. b ci-

E. 14

Pierre Moor / Etienne Poltier, Droit administratif vol. II, 3e éd., 2011, p. 320; Merkli / Aeschlimann / Herzog, art. 21 n. 16

RA Nr. 140/2015/79 10 dessus), il n'aurait pas non plus été nécessaire matériellement de modifier le procès- verbal. Le point 3 lui aussi ne concerne rien d'autre que la procédure de remaniement parcellaire. Dès lors, il n'importe pas qu'en effet l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_42/2011 ait été rendu le 27 juin 2011 et qu'un acte émanant du registre foncier porte une autre date. Quant au point 1, il touche apparemment à l'évacuation des eaux usées et, de façon patente, n'intéresse aucunement la présente procédure. Par conséquent, en l'espèce, l'omission de transmettre les prises de position du recourant aux autres participants à la procédure n'était pas cons- titutive d'une violation du droit d'être entendu. Quant à la modification du procès-verbal, elle n'était pas non plus nécessaire à ce titre. Sur ce point le recours est rejeté. 5. Réserve de droit et compensation des charges a) Le recourant dépose, selon ses propres termes, réserve de droit avec compensation des charges intégrales. La compensation des charges est réglée de la façon suivante: lorsqu'une dérogation, un plan de quartier ou toute autre mesure s'écartant fondamentale- ment des prescriptions locales en matière de construction valent à un propriétaire foncier un avantage particulier au détriment d'un voisin, il doit indemniser ce voisin si le préjudice subi est considérable (art. 30 al. 1 LC15). Cette disposition n'est en principe applicable qu'en droit de la construction et de la planification proprement dit. Les requêtes qui relèvent du droit civil ne peuvent pas faire l'objet d'une procédure en compensation des charges. Il en va de même des requêtes fondées sur la législation spéciale. Toutefois, s'agissant de la législation en matière d'aménagement des eaux, on admet l'application de la procédure en compensation des charges, pour autant que le plan ou la mesure s'écarte de prescriptions dont le contenu concerne la construction ou la planification. En l'espèce, le recourant n'indique pas sur quelles prescription devrait porter la compensation des charges. Insuffi- samment motivé, son grief est irrecevable. b) La déclaration de réserve de droit a pour but de renseigner le requérant ou la requé- rante et les autorités sur les droits privés qui sont touchés par le projet de construction, ainsi que sur les prétentions en indemnités qui pourraient en découler (art. 32 al. 1 DPC16).

E. 15

loi du 9 juin 1985 sur les constructions, LC, RSB 721.0

E. 16

décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire, DPC, RSB 725.1

RA Nr. 140/2015/79 11 Dans son opposition, le recourant a fait valoir que la stabilité de la berge sur sa parcelle no C. _____, aux abords du piège à débris flottants, devrait être garantie par un enrochement sur toute la longueur. Lors des pourparlers de conciliation du 17 janvier 2014, le recourant a déclaré qu'il serait d'accord de transformer son opposition en

réserve de droit en ce qui concerne la stabilisation de la berge sur la longueur de l'ouvrage. Toutefois, il subordonnait son acceptation au règlement des litiges en matière de collecteur des eaux usées et de remaniement parcellaire. Etant donné que le recourant a maintenu intégralement son opposition puis interjeté recours, il ne peut pas y avoir transformation de son opposition en réserve de droit. Au demeurant, le PAE approuvé par l'OPC prévoit expressément le renforcement du pied de berge par des blocs de pierre.¹⁷ D'éventuelles autres déclarations de réserve de droit sont tardives, elles auraient dû être émises dans le délai d'opposition (art. 40 al. 2 LC). Sur ce point, le recours est irrecevable dans la mesure où il n'est pas sans objet.

6. Convocation aux séances de chantier, contrat d'assurance Le recourant requiert d'être convoqué aux séances de chantier et à la réception des travaux et d'être mis en possession d'une copie du contrat d'assurance chantier. Les questions des droits et obligations du riverain ainsi que de la responsabilité des assujettis sont régies à l'art. 13 LAE. Les riverains des eaux doivent tolérer que des tiers pénètrent sur leur fonds, y circulent ou l'utilisent de toute autre manière pour entretenir les eaux, exécuter des travaux d'aménagement des eaux ou procéder à des contrôles (art. 13 al. 1 LAE). Les intérêts du riverain doivent être pris en considération; celui-ci doit être informé à temps (art. 13 al. 2 LAE). Si des dommages sont causés, l'assujetti à l'obligation d'aménager les eaux et l'assujetti à l'exécution répondent solidairement de l'indemnisation; ils peuvent aussi rétablir l'état antérieur (art. 13 al. 3 LAE). La prise en considération des intérêts du riverain signifie qu'il doit être informé suffisamment tôt des travaux prévus et que les dommages et le dérangement provoqués doivent être minimes¹⁸. Il incombera à l'assujetti à l'exécution de décider sous quelle forme adéquate il informera le recourant conformément à l'art. 13

E. 17

plan no 3098-20, situation 1:100, piège à débris flottants ruisseaux des Fontaines ouest et est; cf. aussi en annexe à la présente décision

E. 18

Ulrich Kunz / Heidi Walther, Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux du 14 février 1989 - Commentaire, art. 13 n. 2

RA Nr. 140/2015/79 12 al. 2 LAE. La TTE n'est pas compétente pour trancher cette question. Le grief du recourant à cet égard est irrecevable.

7. Autres griefs Les autres griefs du recourant concernent la procédure d'améliorations foncières. Ces griefs ne relèvent pas de la compétence de la TTE; d'ailleurs une partie en a déjà été traitée dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 juin 2011 1C_42/2011, qui a donné tort au recourant.

8. Frais et dépens a) Les frais de procédure sont perçus sous la forme d'un émolument forfaitaire. Un émolument supplémentaire peut être perçu pour les enquêtes particulières, les expertises ou d'autres mesures d'instruction (art. 103 al. 1 LPJA). Un émolument forfaitaire de 200 à 4'000 fr. est perçu pour les décisions sur recours dans des affaires de justice administrative (art. 19 al. 1 OEmo¹⁹ en relation avec art. 4 al. 2 et 3 OEmo). Selon la pratique de la TTE, les frais de la procédure sont fixés à 800 fr. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de la partie qui succombe, à moins que le comportement d'une partie au cours de la procédure permette une répartition différente ou qu'il soit justifié par des circonstances particulières de ne pas percevoir de frais (art. 108 al. 1 LPJA). Le recourant, qui succombe, assume les frais de procédure. b) Le recourant réclame des dépens pour lui-même et son mandataire. Or il ne s'est pas fait représenter dans la procédure de recours (art. 104. al. 1 LPJA). Quoi qu'il en soit, il n'aurait pas eu droit à des dépens, car il succombe (art. 108 al. 3

LPJA). Les conditions extrêmement strictes d'une indemnité de partie ne sont pas remplies (art. 104. al. 2 LPJA).

E. 19

ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale, OEmo, RSB 154.21

RA Nr. 140/2015/79 13 III. Décision

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.